

PROCÈS-VERBAL : SÉANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. Le Maire, Hubert PARIS.

Présents : Hubert PARIS, Caroline BOURGOIN, Florian LAFRESNAYE, Jennifer TEIXEIRA, Michel HUREAU, Sébastien KNOLL, Dominique LECLERC, Céline ROBERT.

Absent Excusé : Mohammed KHARMOUDY.

Secrétaire de séance : Dominique LECLERC.

DEMANDE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

M. le Maire demande si le Conseil Municipal a des remarques et/ou suggestions sur le Procès-Verbal du jeudi 23 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents et représentés le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 tel qu'il est rédigé.

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE VANCÉ AUPRES DU SIVOS DU TUSSON POUR 2025/2026

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que l'agent mise à disposition auprès du SIVOS a quitté la collectivité. Cet agent a été remplacé, de ce fait, nous devons modifier dans le paragraphe de l'intituler et dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la convention les noms des agents misent à disposition au SIVOS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de modifier le paragraphe de l'intituler et dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la convention les noms des agents misent à disposition au SIVOS.

ADHÉSION A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE SANTÉ AU TRAVAIL 72 COLLECTIVITÉS

M. Le Maire évoque au Conseil Municipal que

Vu :

- ✓ le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le Code du Travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents et représentés :

- D'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- D'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

OUVERTURE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2026

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la **LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)**.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 comme suit :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 87 337,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire l'application de cet article à hauteur maximale de 21 834,25 €, soit 25% de 87 337,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Bâtiments

- Travaux école 5 000,00 € (chapitre 21, article 2138)

Total = 5 000,00 €

- Voirie

- Travaux voirie 5 000,00 € (chapitre 21, article 2152)

Total = 5 000,00 €

- Matériel de transport

Achat d'un tracteur 11 000,00 € (chapitre 21, article 2182)

TOTAL = 21 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 21 834,25 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (5 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS) d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - MOBILITÉ

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille a procédé à une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2025 conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de Communes de déléguer, en matière de transports, à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille en date du 23 octobre 2025 portant modification des statuts ;

VU la notification de cette délibération reçue le 10 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte (5 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE) la modification des statuts de la CCVBA comme suit :

Article 1er : D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 23 octobre 2025.

Article 2 : D'AUTORISER M. Le Maire à notifier la présente délibération :

- À la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,
- À Monsieur le Préfet de la Sarthe,
- À toute autorité compétente.

Article 3 : Sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral, **DE DONNER SON ACCORD** au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Bilan abattage des arbres le long du Tusson.
- Eclairage public.
- Gestion des poids-lourds et grosses remorques au carrefour de la Rue de l'Espérance et de la Rue de L'Abbé Antoine demande des propriétaires : ne peut rien faire.
- Problème d'écoulement des eaux pluviales au niveau du Joug : commune non concernée.
- Réunion CCID le jeudi 5 février 2026 à 10h00.
- Chemins randonnées (publication Perche Sarthois, ComCom VBA).
- Vote du budget le mardi 24 février 2026 à 20h00.
- Commissions de contrôle des listes électorales après le vendredi 06 février 2026.

La séance est levée à 20 heures 47.
Ont signé au Registre les membres présents.

Prochain Conseil Municipal :
Mardi 24 février 2026 à 20 heures.